ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Duree d'assurance

Question écrite n° 6377

Texte de la question

M. Jean Geney appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur la situation des personnes en preretaite nees entre 1934 et 1938, au regard de l'application des nouvelles dispositions sur la duree d'assurance. D'une part, ces tres nombreuses personnes ayant deja quitte le monde du travail perdent de fait cinq annees qui auraient pu etre parmi les meilleures annees de cotisation, celles-ci, bien entendu, auraient pu refuser le depart en preretraite, si elles avaient eu connaissance de la nouvelle grille de calcul. D'autre part, l'Etat risque ainsi de mecontenter plus particulierement des personnes habitant principalement les bassins industriels les plus durement touches par la crise economique et qui se passeraient bien de ce nouveau dispositif moins favorable. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaitre son avis a propos du probleme qu'il vient de lui soumettre.

Texte de la réponse

Parmi les mesures arretees par le Gouvernement afin d'assurer la perennite des regimes de retraite notamment du regime general d'assurance vieillesse, figure l'allongement de 150 a 160 trimestres de la duree d'assurance ou de periodes reconnues equivalentes necessaires pour l'obtention des l'age de soixante ans d'une pension de retraite au taux plein de 50 p. 100. Afin d'attenuer les effets de cette mesure, il a ete prevu une montee en charge tres progressive a raison d'un trimestre supplementaire a partir de la generation nee en 1934. Ainsi, les assures nes en 1934 devront justifier de 151 trimestres, ceux nes en 1935 de 152 trimestres..., ceux nes en 1938 de 155 trimestres..., ceux nes en 1942 de 159 trimestres. A partir du 1er janvier 2003, tous les assures, quelle que soit la generation a laquelle ils appartiennent, devront justifier de 160 trimestres pour obtenir des soixante ans une pension de vieillesse a taux plein. Par ailleurs, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle adapte actuellement les textes relatifs au chomage et a la preretraite afin de les mettre en conformite avec la reforme des retraites et empecher toute rupture dans les droits des personnes en preretraite ou titulaires des allocations de chomage. Enfin, l'allongement de la duree d'assurance necessaire pour l'obtention du taux plein ne vaut pas pour le calcul proprement dit de la pension de vieillesse pour lequel, conformement aux dispositions de l'article R. 351-6 du code de la securite sociale, la duree maximale d'assurance dans le regime general reste fixee a 150 trimestres.

Données clés

Auteur : M. Geney Jean
Circonscription : - RPR
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 6377
Rubrique : Retraites : generalites
Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville
Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/10/questions/QANR5L10QE6377

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3265
Réponse publiée le : 3 janvier 1994, page 34